Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Charte annexée

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CHARTE LOCALE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS ABRI
Commune de Sainte-Marie

Préambule

La présente Charte locale d'engagement s'inspire de la Déclaration des droits des personnes sans abri proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés. Elle en reprend l'esprit et les principaux éléments, en les adaptant aux compétences respectives de la Commune de Sainte-Marie, de son Centre communal d'action sociale, de l'État et des autres partenaires publics.

Elle a pour objet de rappeler que toute personne sans abri ou sans domicile stable doit être accueillie avec dignité, orientée avec discernement, accompagnée dans l'accès à ses droits et protégée contre les pratiques discriminatoires ou attentatoires à sa personne ou à ses biens.

Elle ne crée, par elle-même, aucun droit opposable nouveau à la charge de la Commune ou du CCAS. Elle constitue un cadre local de référence, de coordination et de méthode.

Article premier — Le droit au logement

La Commune de Sainte-Marie et son CCAS reconnaissent que l'accès à un logement décent, indépendant, stable et adapté constitue l'horizon prioritaire des politiques publiques relatives aux personnes sans abri.

Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à favoriser l'information, l'accueil, l'orientation et l'accompagnement vers les dispositifs compétents de logement, d'hébergement, de maintien dans le logement, d'intermédiation locative et d'accès aux droits afférents.

Article deux — Le respect du domicile et des lieux de vie

Tout lieu de vie, même précaire, appelle une attention particulière au regard de l'intimité, de la vie privée, de la dignité et de la sécurité des personnes qui y séjournent.

La Commune et son CCAS veillent à ce que toute intervention publique intéressant un lieu de vie précaire soit conduite dans le respect des règles de droit, des garanties procédurales applicables et, autant que possible, avec une proposition d'orientation ou d'accompagnement social.

Article trois — Le respect des biens et effets personnels

Les biens et effets personnels des personnes sans abri doivent être traités avec respect et ne sauraient être détruits, déplacés, retenus ou dispersés hors des cas légalement prévus.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Lorsque des motifs de sécurité, de salubrité ou d'ordre public imposent une intervention, il est veillé, autant que possible, à ce qu'un inventaire, une information préalable et, le cas échéant, des modalités de récupération adaptées soient mis en œuvre.

Article quatre — Le respect des procédures

Toute personne sans abri doit pouvoir être informée, dans des termes compréhensibles, des démarches, décisions, procédures ou opérations qui la concernent.

La Commune et le CCAS s'attachent à garantir, dans leurs champs respectifs, une information claire, un accompagnement administratif effectif et une orientation utile vers les interlocuteurs compétents.

Article cinq — Le droit à la domiciliation

La domiciliation constitue une condition essentielle de l'accès à de nombreux droits civils, sociaux, sanitaires, électoraux et administratifs.

Le CCAS, dans le cadre fixé par le Code de l'action sociale et des familles, veille à informer les personnes sans domicile stable de leurs droits à l'élection de domicile et à assurer, lorsqu'il est compétent, l'instruction et le suivi des demandes correspondantes.

Article six — La présence dans l'espace public

La présence de personnes sans abri dans l'espace public ne saurait, à elle seule, justifier une approche stigmatisante ou discriminatoire.

Toute intervention de la Commune dans l'espace public doit concilier le respect de la dignité des personnes, la liberté d'aller et venir, la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité et les nécessités de l'usage partagé de l'espace public.

Les mesures de police éventuellement requises doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances de fait.

Article sept — Les pratiques de survie et la réponse sociale prioritaire

Les pratiques de survie observées chez les personnes sans abri appellent, par priorité, une réponse sociale, sanitaire, administrative ou humanitaire adaptée.

La Commune et le CCAS privilégient, chaque fois que possible, l'évaluation sociale, l'orientation et la médiation plutôt qu'une réponse exclusivement répressive.

Toute mesure restrictive éventuellement prise dans l'espace public demeure subordonnée aux seules nécessités de l'ordre public et au respect du principe de proportionnalité.

Article huit — Le respect des besoins fondamentaux

La Commune et son CCAS reconnaissent l'importance d'un accès effectif aux besoins fondamentaux, notamment à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène, aux sanitaires, à l'information, à la sécurité et à une première orientation vers les soins.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

Ils s'engagent à rechercher, avec les partenaires compétents, les moyens les plus appropriés pour améliorer cet accès sur le territoire communal.

Article neuf — L'accès aux services et aux droits sociaux

Toute personne sans abri doit pouvoir accéder, dans les conditions prévues par les textes, aux services publics, aux droits sociaux, aux soins, à l'accompagnement administratif, à la scolarisation des enfants, à la domiciliation et aux dispositifs de veille sociale ou d'hébergement d'urgence.

La Commune et le CCAS agissent, dans la limite de leurs compétences, pour prévenir le non-recours aux droits, faciliter le premier accueil et orienter les personnes vers les services ou structures compétents.

Article dix — L'interdiction de discriminer

Nul ne doit être discriminé en raison de l'absence de domicile, de la précarité de son habitat, de sa situation sociale, de son apparence, de son mode de vie ou de son recours aux dispositifs d'aide.

Les services municipaux et sociaux veillent à adopter, dans leurs pratiques professionnelles, une posture de neutralité, d'écoute, de respect et d'égalité de traitement.

Article onze — Le respect du droit de vote

L'absence de domicile stable ne doit pas constituer un obstacle injustifié à l'exercice des droits civiques.

La Commune et le CCAS facilitent l'information des personnes concernées sur les conditions d'inscription sur les listes électorales et sur les démarches utiles à l'exercice du droit de vote, en articulation avec les règles relatives à la domiciliation.

Article douze — La protection des données personnelles

Les informations nominatives relatives aux personnes accompagnées doivent être recueillies, conservées, échangées et protégées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données et de secret professionnel.

La coordination entre partenaires ne peut porter que sur les informations strictement nécessaires à la continuité de l'accompagnement.

Article treize — La participation des personnes concernées

Les personnes concernées doivent pouvoir être associées, autant que possible, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions qui les concernent.

La Commune et le CCAS favorisent les démarches de concertation, d'écoute et de retour d'expérience associant les personnes concernées, les associations et les partenaires de terrain.

Article quatorze — La vie culturelle, sociale et l'expression

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

La participation à la vie sociale, culturelle, sportive et citoyenne contribue à la dignité, à la reconstruction du lien social et à l'inclusion des personnes.

La Commune et le CCAS s'engagent à rechercher, avec leurs partenaires, les modalités permettant de favoriser l'accès des personnes sans abri aux initiatives, équipements et actions collectives du territoire.

Formule de signature

La présente Charte locale a vocation à être mise en œuvre par la Commune de Sainte-Marie et, sous réserve de délibération concordante, par son Centre communal d'action sociale.

La Commune s'engage à signer la Charte proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés.
La signature du CCAS interviendra, le cas échéant, après délibération concordante de son conseil d'administration.

Les modalités complémentaires du partenariat sont, à ce stade, **non précisées** et seront définies par convention ou protocole.

Annexe conventionnelle

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE
Clauses types pour une convention ou un protocole avec la Fondation pour le Logement des Défavorisés

Clause relative à l'objet
La convention a pour objet de préciser les modalités de signature, de diffusion, d'animation et de suivi de la Charte proposée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie.

Clause relative à la nature des engagements
La convention ne vaut ni transfert de compétence, ni création d'un droit opposable nouveau, ni engagement financier implicite. Elle constitue un cadre de coopération, d'appui méthodologique, de sensibilisation et de suivi.

Clause relative aux signataires
La Commune est représentée par Madame la Maire ou son représentant dûment habilité.
Le CCAS, s'il est parti à la convention, est représenté par sa présidenta, sous réserve d'une délibération concordante de son conseil d'administration.

Clause relative aux engagements de la Commune
La Commune désigne un référent administratif, facilite la coordination des services concernés, participe aux actions de sensibilisation et contribue à l'élaboration du plan local de mise en œuvre.

Clause relative aux engagements du CCAS
Le CCAS, dans la limite de ses compétences et de ses moyens budgétaires, participe à

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

l'accueil social, à l'information, à la domiciliation, à l'orientation et à l'évaluation des besoins, ainsi qu'au suivi du plan local.

Clause relative aux engagements de la Fondation
La Fondation peut apporter un appui méthodologique, documentaire, partenarial ou événementiel à la mise en œuvre de la Charte, dans des conditions à préciser par les parties.
La Fondation intervient selon ses moyens propres et sans obligation de financement, de mise à disposition de personnel ou de présence opérationnelle permanente.

Clause relative à l'indépendance des parties

La signature de la Charte et la participation éventuelle de la Fondation aux travaux de suivi ne sauraient être interprétées comme une validation générale des politiques publiques locales ni comme un transfert de responsabilité opérationnelle au profit de la Fondation.
La présente convention ne crée aucun lien de subordination, de représentation ou de mandat entre les parties.

Clause relative aux données et à la confidentialité
Les parties s'engagent à respecter les règles applicables à la protection des données personnelles, au secret professionnel et au partage strictement nécessaire des informations.

Les parties veillent à ce que les échanges d'informations intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte demeurent strictement limités aux données nécessaires à la continuité de l'accompagnement, à l'orientation des personnes et à la coordination des acteurs compétents, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles, de secret professionnel et de confidentialité.

Clause relative à la durée
La convention est conclue pour une durée de trois ans , à compter de sa signature. Elle peut être reconduite ou révisée par avenant.

Clause relative à la résiliation retrait

Chaque partie peut mettre fin à son adhésion au partenariat ou à la Charte, sous réserve d'un préavis raisonnable et dans des conditions permettant d'assurer la continuité des actions éventuellement engagées.

Clause relative au suivi et à l'évaluation
Les parties conviennent d'un point d'étape annuel, fondé sur des indicateurs partagés,anonymisés, portant notamment sur le repérage, l'accès aux droits, la domiciliation, l'orientation, la mobilisation des partenaires et la formation des agents. Les modalités de suivi et d'évaluation ne peuvent avoir pour objet ni pour effet d'organiser un suivi individualisé des personnes accompagnées ou une utilisation des informations collectées à des finalités étrangères à l'accompagnement social, à l'accès aux droits et à la mise en œuvre des objectifs de la Charte.

Clause relative aux engagements financiers
Les engagements financiers éventuels sont **non précisés** à la date de la présente annexe. Ils

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

ne pourront produire effet qu'après inscription budgétaire et délibération des organes compétents, lorsque celles-ci sont requises.

Clause relative à la propriété intellectuelle

La présente convention n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice des parties.
Les documents, chartes, supports, contenus, dénominations, logos, signes distinctifs et éléments d'identité visuelle demeurent la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs.
Toute reproduction, adaptation, diffusion ou utilisation par une partie des éléments appartenant à l'autre partie est subordonnée à son accord préalable écrit.
Toute communication institutionnelle, publique ou médiatique relative au partenariat, à la Charte ou aux actions menées conjointement fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.
Toute adaptation locale de la Charte ou de ses supports associés devra également faire l'objet d'une validation préalable de la Fondation.

Clause relative au règlement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 974-219740180-20260609-2026068-DE

DÉCLARATION DES DROITS
DES PERSONNES SANS ABRI

ARTICLE 1 LE DROIT AU LOGEMENT

ARTICLE 2 LE RESPECT DU DOMICILE

ARTICLE 3 LE RESPECT DE SES BIENS

ARTICLE 4 LE RESPECT DES PROCÉDURES

ARTICLE 5 LE DROIT À LA DOMICILIATION

ARTICLE 6 LA LIBERTÉ DE SE DÉPLACER ET DE S'INSTALLER DANS L'ESPACE PUBLIC

ARTICLE 7 LE DROIT AUX PRATIQUES DE SURVIE

ARTICLE 8 LE RESPECT DES BESOINS FONDAMENTAUX

ARTICLE 9 L'ACCÈS AUX SERVICES ET AUX DROITS SOCIAUX

ARTICLE 10 L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

ARTICLE 11 LE RESPECT DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 12 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 13 LA PARTICIPATION AUX POLITIQUES PUBLIQUES

ARTICLE 14 LA LIBERTÉ D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

SIGNATAIRE Nom et intitulé : SITOUZE Céline Maire de Ste-Marie

« JE SIGNE LA DÉCLARATION » le 24/04/26 à St. Denis

HOUSING RIGHTS WATCH

FEANTSA

FONDATION POUR LE LOGEMENT

SIGNATURE :